

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIUM BEAUCE COMPANY

Rue René Pinsard
45310 Patay

Références : 374/2025
Code AIOT : 0010013013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement ALLIUM BEAUCE COMPANY implanté Rue René Pinsard 45310 Patay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé une action coup de poing dans les établissements stockant des palox afin de vérifier notamment la situation administrative ICPE de ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIUM BEAUCE COMPANY
- Rue René Pinsard 45310 Patay
- Code AIOT : 0010013013

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société ALLIUM BEAUCE COMPANY situées à Patay sont déclarées au titre des rubriques 1414, 2260-1 et 4718.

Le site réalise des activités de stockage et de conditionnement d'oignons et d'échalotes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Classement administratif - 1510	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.512-11	Demande d'action corrective	2 mois
4	Incendie - Moyens de lutte - réserve aérienne	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2020, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est recensé par l'inspection des installations classées pour les rubriques à déclarations suivantes :

- 1414- Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
- 2260-1 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du travail mécanique,
- 4718-2 - Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel en récipients à pression non transportables
- 2910-A2 - Combustion

Concernant ces rubriques, l'exploitant a indiqué qu'elles sont toujours en activité sur le site. Les désignations et les seuils de classement des rubriques abordés dans le présent rapport sont joints en annexe.

Rubrique 2910/2260-2 :

Selon les informations fournies par l'exploitant, il produit de l'air chaud à partir des cuves de GPL pour alimenter des murs de séchage composés de ventilateurs avec des brûleurs pour sécher les oignons (séchage avec de l'air chaud à 28/30 °C). Ce type de séchage répond à la rubrique 2260-2 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du séchage par contact direct). Les activités de la société Allium Beauce Company ne relèvent donc pas de la rubrique 2910 mais de la rubrique 2260-2.

L'exploitant doit définir la puissance thermique nominale de l'ensemble des brûleurs installés sur les murs de séchage (la puissance déclarée au titre de la 2910 était de 1,77 MW) et l'exploitant doit réaliser une déclaration pour la rubrique 2260-2 de la nomenclature des installations classées.

Autres rubriques possibles :

1185-2- Emploi de gaz à effets de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de fluides frigorigènes présente sur le site. Il a précisé qu'il détient 3 groupes froids.

L'exploitant doit déterminer la quantité de fluides frigorigènes présents dans ses groupes froids. Si la quantité est > 300 kg de gaz à effets de serre fluorés, il doit réaliser une déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

1532-Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockage de palox vides en extérieur.

L'exploitant a indiqué qu'il stocke environ entre 4000 à 5000 palox. Les palox ont une contenance de 1,6 m³.

L'exploitant stocke donc selon ces informations environ 8000 m³ de bois.

Aussi, les installations relèvent de la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration.

L'exploitant doit effectuer une déclaration pour cette rubrique.

Ecart : L'exploitant est en défaut de déclaration pour la rubrique 1532- stockage de bois et matériaux combustibles analogues. L'exploitant a indiqué que sur demande de l'assureur, les palox sont ilôtés et stockés à minima 10 m des bâtiments. L'inspection a constaté les îlotages et les distances par rapport aux bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. L'exploitant doit notamment : - définir la puissance thermique nominale de l'ensemble des brûleurs installés sur les murs de séchage et l'exploitant doit réaliser une déclaration pour la rubrique 2260-2 de la nomenclature des installations classées ; - déterminer la quantité de fluides frigorigènes présents dans ses groupes froids. Si la quantité est > 300 kg, il doit réaliser une déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ; - effectuer une déclaration pour la rubrique 1532.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Classement administratif - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :

1510 (Entrepôts couverts)/1511 (entrepôts exclusivement frigorifiques) :

Les installations comprennent :

- des zones de stockage d'oignons en zone frigorifiques,
- des zones de stockage d'oignons en zone non frigorifiques (zones de séchage puis stockage à température ambiante),
- des zones de stockage tampon avant conditionnement,
- des zones comprenant des lignes de conditionnement,
- une zone de stockage d'emballage et cartons.

Les installations sont composées de plusieurs bâtiments accolés les uns aux autres en fonctions des extensions successives.

Seule l'extension de 2020 est séparée du reste des installations par un mur coupe-feu REI120.

De plus, l'ensemble des zones de stockage sont contiguës ou séparées par des zones de conditionnement dont les parois séparatives ont une résistance au feu indéterminée (hormis pour l'extension de 2020).

Il est donc considéré que l'ensemble du bâtiment est une installation pourvue d'une toiture dédiée (IPD).

Quantité de matières combustibles :

L'exploitant a indiqué qu'il stocke environ 1000 palox contenant des oignons dans les zones non frigorifiques représentant une masse unitaire d'environ 1 t soit 1000 t d'oignons.

Cellules frigorifiques

Pour les cellules frigorifiques, l'exploitant a indiqué qu'il pouvait stocker des palox d'oignons lorsque la chambre frigorifique est en fonctionnement ou qu'elle ne fonctionne pas, selon les besoins de réfrigération pour la conservation des oignons.

Lors de la présente visite, les chambres frigorifiques ne fonctionnaient pas et contenaient des palox d'oignons.

Aussi, les cellules identifiées comme frigorifiques ne sont pas exclusivement réservées au fonctionnement sous température dirigée. Elles ne relèvent donc pas de la rubrique 1511.

Volume de stockage/volume d'entrepôts

Après recherche dans les archives de l'inspection et notamment les avis remis pour les demandes de permis de construire déposés avant la parution du décret 2020-1169 du 24/09/2020, l'inspection a constaté la mention, dans ces avis, de l'information selon laquelle les volumes de stockage au titre de la rubrique 1511 étaient de 4 886 m³ soit en dessous du seuil de classement de la nomenclature (< 5000 m³ de volume stocké) .

Aussi, pour cette rubrique, les installations frigorifiques n'étaient pas classables.

De plus, lors de la visite, l'exploitant a localisé les zones de stockages en zones frigorifiques et non frigorifiques suivantes :

- zone frigorifique au Nord-Est : surface au sol 1116 m² - hauteur au faîtage de 10,5 m* soit un volume d'entrepôt de 11 718 m³ ;
- zone frigorifique Nord-Ouest du site : surface au sol 665 m² - hauteur au faîtage de 10,5 m* soit un volume d'entrepôt de 6 783 m³ ;
- zone non frigorifique Nord-Est du site : surface au sol 526 m² - hauteur au faîtage de 10,5 m* soit un volume d'entrepôt de 5 365 m³ ;

- zone non frigorifique au Sud du site : surface au sol 1375 m² - hauteur au faîtage de 10,5 m* soit un volume d'entrepôt de 14 437 m³.

* surface et hauteur au faîtage mentionnée/estimée sur les plans de permis de construire

Rubrique 1510 et extension de 2020 :

Dans le cadre du permis de construire de l'extension de 2020, une demande d'aménagement des prescriptions a été effectuée pour la rubrique 2260-1. Le dossier de cette demande mentionne que dans la zone de l'extension, il sera stocké 300 t de palox d'oignons et bois. Cette donnée a été reprise dans l'arrêté de prescriptions spéciales du 23/11/2020. Aussi, bien non explicitement formulé, en 2020, l'extension ne relevait pas de la rubrique 1510 puisque en dessous du seuil de classement de 500 t.

La surface de stockage de palox d'oignons en zone à température ambiante représente environ 2/3 de la surface totale de stockage à température ambiante. L'inspection estime donc une quantité actuelle de palox d'oignons de 670 tonnes.

L'inspection constate donc que la quantité de matières combustibles (palox d'oignons) dépasse désormais les 500 tonnes.

L'exploitant aurait dû réaliser une déclaration au titre de la rubrique 1510 pour cette extension lorsque la quantité de matières combustible a dépassé les 500 t.

La zone de stockage de l'extension est donc soumise à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. L'exploitant doit transmettre une analyse de conformité à l'annexe II de la zone de stockage de palox d'oignons de l'extension de 2020 et le cas échéant, un dossier de demande d'aménagement des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation.

Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration au titre de la rubrique 1510 pour l'extension de 2020.

Par ailleurs, après avoir compte tenu de l'évolution des quantités stockées dans l'extension de 2020, l'exploitant doit réaliser une déclaration de modification des installations relevant de la 1510. Cette déclaration doit être réalisée après la demande de bénéfice des droits acquis évoquée ci-après.

Rubrique 1510 - ensemble des installations :

Compte tenu des volumes d'entrepôts des zones de stockage mentionnées ci-dessus, l'inspection estime donc, a minima, un volume total d'entrepôts couverts de stockage à 38 303 m³ pour une quantité de matières combustibles > 1000 t.

Compte tenu de ce qui précède,

- les zones de stockage sont situées dans le même IPD,
- les installations contiennent plus de 500 tonnes d'oignons en palox dans les zones de stockage,
- les zones de stockage en chambre froides ne sont pas exclusivement frigorifiques,
- le volume d'entrepôt des zones de stockage est $\geq 5000 \text{ m}^3$ et $< 50\,000 \text{ m}^3$.

Aussi, les installations de stockage (palox d'oignons à température ambiante, palox d'oignons en zones frigorifiques et les emballages et cartons) relève de la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration.

Pour rappel, l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dispose que : « *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent*

continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. »

Compte tenu de la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées par le décret 2020-1169 du 24/09/2020, l'exploitant n'a pas fait application de la demande de bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dans le délai d'un an.

L'exploitant doit réaliser une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 pour les cellules frigorifiques, pour le bâtiment de stockage d'emballages et de cartons et pour la zone de stockage non frigorifique située au Nord-Est du site.

Cette demande de bénéfice des droits acquis doit être accompagnée d'une analyse de conformité de l'annexe VII.2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et le cas échéant, un dossier de demande d'aménagement des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation.

Afin d'effectuer cette demande des bénéfices des droits acquis ainsi que la déclaration de modification au titre de la rubrique 1510 pour l'extension de 2020, l'exploitant doit déterminer les volumes d'entrepôt des cellules de stockage frigorifiques, des cellules de stockage non frigorifiques et de la zone de stockage d'emballages et cartons. Il doit déterminer la masse de produits combustibles (oignons, emballage, cartons, bois) présente dans les zones précitées.

Enfin, à noter qu'au plus tard le 01/01/2026, une étude des flux thermiques des installations relevant de la rubrique 1510 à déclaration devra être réalisée conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

NOTA : Une dernière extension a eu lieu en 2021 rue Léger en dehors du terrain d'assiette historique. Les 2 sites sont séparés par une parcelle cadastrale appartenant à un tiers. Ce nouveau bâtiment dispose d'un SIRET différent du site principal, objet de la présente inspection. Il est donc considéré comme un établissement secondaire. Aussi, cette extension n'est donc pas incluse dans le périmètre de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant doit notamment :

- transmettre une analyse de conformité à l'annexe II de la zone de stockage de palox d'oignons de l'extension de 2020 et le cas échéant, un dossier de demande d'aménagement des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation,
- réaliser une déclaration de modification des installations relevant de la rubrique 1510 pour la

zone de stockage située dans l'extension de 2020, - réaliser une demande de bénéfice des droit acquis au titre de la rubrique 1510 pour les cellules frigorifiques, pour le bâtiment de stockage d'emballages et de cartons et pour la zone de stockage non frigorifique située au Nord-Est du site, Cette déclaration au titre de la rubrique 1510 doit être accompagnée d'une analyse de conformité de l'annexe VII.2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et le cas échéant, une dossier de demande d'aménagement des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation. Afin d'effectuer cette demande des bénéfices des droits acquis ainsi que la déclaration de modification au titre de la rubrique 1510 pour l'extension de 2020, l'exploitant doit déterminer les volumes d'entrepôt des cellules de stockage frigorifiques, des cellules de stockage non frigorifiques et de la zone de stockage d'emballages et cartons. Il doit déterminer la masse de produits combustibles (oignons, emballage, cartons, bois) présente dans les zones précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée : 2025-05-06T00:00:00Ajouter le R. 512-55, R.512-57.I, R. 512-59-1 (les 2 premiers alinéas) Art. L.512-11 du CE Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative [compétente. R.512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] R.512-57.I I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation

signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
[...]

R.512-59-1 (les deux premiers alinéas)

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Selon les récépissés de déclarations à la connaissance de l'inspection, les installations relèvent de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1414, 2260-1 et 4718.
La rubrique 2910 n'est pas traitée au vu des constats du PdC n°1.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réaliser de contrôle périodique des installations à déclaration avec contrôle périodique.

Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques des installations à déclaration avec contrôle périodique 1414, 2260-1 et 4718.

Après réalisation des télédéclarations mentionnées au PdC n°1 et n°2, l'exploitant doit également réaliser les contrôles périodiques des installations soumise à déclaration pour les rubriques 1510 et 2260-2 et le cas échéant pour la rubrique 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Incendie - Moyens de lutte - réserve aérienne

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. En vue de satisfaire ces dispositions, l'exploitant dispose a minima d'une réserve d'eau incendie de 1 200 m ³ accessible en tout temps par les services d'incendie et de secours, à laquelle est associée une aire de stationnement des engins permettant aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner en vue de se raccorder. Cette aire de stationnement des engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou des stockages, ni occupées par les eaux d'extinction. Elle est entretenue et maintenue dégagée en permanence. L'exploitant fait constater par procès-verbal la disponibilité de la ressource en eau de cette réserve et le bon fonctionnement des lignes d'aspiration associées par le SDIS. Le procès-verbal est transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service des nouvelles activités. » [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de la réserve aérienne de 1200 m ³ aérienne qui était pleine. Cette réserve dispose de cannes et prises d'aspirations. Les accès sont libres pour les pompiers. Des palox vides sont disposées devant la réserve pour empêcher le stationnement de camion. L'exploitant a indiqué que ces palox peuvent être enlever rapidement. L'exploitant a indiqué qu'un canne d'aspiration devait être remplacée. L'intervention est prévue en semaine 28 par la société BHD. Concernant sa réception par le SDIS, l'exploitant a indiqué que le SDIS doit intervenir prochainement pour sa réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4. L'exploitant doit justifier : - de l'intervention pour la réparation de la canne d'aspiration à remplacer, - de la réception de la réserve aérienne par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois